

La quête des données primaires en archéologie et leur devenir.

L'histoire passe par des témoins, ils sont issus d'une volonté étatique appuyée par des lois et des règlements (Fabre, 2000, p.1). L'archéologie étant aussi productrice d'histoire par les vestiges qu'elle révèle, elle est donc, elle aussi intégrée dans une politique de l'Etat. Les données archéologiques sont pour beaucoup issues des différentes pratiques qu'offre la discipline de la prospection à la fouille. La recherche est le fruit de différentes problématiques, des plus générales avec un point de vue national mais aussi les plus précises qui s'inscrivent dans une dynamique locale et/ou régionale. La pratique de l'archéologie et les enjeux qu'elle véhicule sont en adéquation avec différents enjeux au sein de la société qui la voit évoluer. « Ils peuvent être politiques, économiques, culturels, sociaux, voire scientifiques. » (Jasmin, 2009, p.231).

A. L'invention d'un site archéologique

L'invention d'un site archéologique se compose d'une succession d'étapes qui sont le plus souvent dissociées les unes des autres. Elles sont le prélude nécessaire à une pratique de fouilles mais elles peuvent aussi pour certaines être une finalité en soi.

1. L'inventeur d'un site archéologique

Aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, les érudits locaux vont être pour certains des « inventeurs de site » (Moulinié, 2008), des sites qui sont parfois éponyme d'une période précise ce qui est notamment valable pour la préhistoire. Les périodes vont recevoir un nom, qui est tiré soit de celui du nom de l'inventeur soit de celui de la commune où se situe le site. Par exemple Laurent Coulonges a inventé le terme Sauveterrien*, définissant une culture du mésolithique*, ce terme

est issu du nom du village Sauveterre qui a vu l'activité d'érudit local de Maître Coulonges s'épanouir (Moulinié, 2015).

La notion d'inventeur d'un site archéologique contemporaine se réfère au code du patrimoine, c'est la personne physique ou morale qui découvre un site archéologique ou des vestiges matériels. Il a des obligations légales, notamment celles de signaler le site ou les objets découverts à l'État par le biais de la mairie de la commune (code du Patrimoine) qui va transmettre cette déclaration au préfet. Ce signalement sera par la suite déposé au service compétent en archéologie afin d'en faire le recensement, le noter dans l'inventaire et engager ou non des prospections, des sondages ou des fouilles. Une fois le vestige ou le site enregistré, l'inventeur, par des dispositions légales, peut obtenir des compensations financières si l'État consent à lui acheter les vestiges matériels (Code du Patrimoine, 2010, Article L541-1) car il est pour moitié le dépositaire légal avec le propriétaire du terrain des objets archéologiques qui sont exhumés lors de la découverte. Cette disposition légale est issue de la Loi de 1941, première législation française concernant l'archéologie et qui fut mise en place sous le régime de Vichy. La dimension de propriété privée était un des fondements du régime et l'archéologie était encore essentiellement réalisée par des bénévoles (Demoule, 2009a, p.255). La notion d'inventeur d'un patrimoine archéologique, que ce soit d'un site ou d'un vestige matériel est fort peu présente dans la littérature disponible sur l'histoire de la discipline et ses méthodes. Les termes d'« invention » ou d'« inventeur » sont inscrits dans le cadre de l'activité de découverte de vestiges matériels : « Les sources matérielles sont des vestiges enfouis dans le sol, sous l'eau, qu'il faut découvrir après un temps plus ou moins long d'enfouissement et d'oubli. Cet acte (parfois aussi appelé « invention ») ne se fait pas de manière anodine » (Lehoërff, 2009b, p.40). Il évoque également le principe qui est une particularité de l'archéologie : « l'archéologue est l'« inventeur » de sa documentation. » (Ibid, p.65).

Le code du Patrimoine mentionne les inventeurs dans les cas de découvertes fortuites, non préméditées. Ceci sous-entend alors que les archéologues ne peuvent être des « inventeurs » de sites ou de vestiges immobiliers. L'usage des termes de « découvertes fortuites » (Code du Patrimoine, Titre III, Chapitre 1^{er}, Section 3), implique qu'une découverte fortuite ne peut être faite par un archéologue ou même un étudiant en archéologie car il bénéficie des connaissances apprises lors de sa formation (Lehoërff, 2009b). Une opposition entre « inventeur » et archéologue est aussi faite par Philippe Jockey. Selon lui les nouvelles dispositions légales entravent la liberté de découvertes des amateurs ou des particuliers sur leur terrain, du fait des obligations découlant de l'institutionnalisation de l'archéologie et qui engendrent alors de la

clandestinité (Jockey, 2013, p.525-526). Elle s'illustre par des pratiques qui ne sont pas déclarées et deviennent donc illégales : ce sont, entre autre, les pillages de sites archéologiques qui ont été mentionnés précédemment. Ces pillages, ou cette absence de déclaration de l'existence d'un site, entraînent une perte d'information notable pour les archéologues en empêchant le recensement du site ou même en cas de pillage, une perte de contexte pour l'objet.

2. Les cartes en archéologie

Dans ce paragraphe nous allons mettre en avant le principe qui veut qu'en archéologie, plusieurs types de cartes sont utilisés dans la recherche. Des cartes sont présentes à différents niveaux de la recherche en amont pour préparer l'activité de terrain mais elles ont aussi une finalité avec le cas des inventaires.

L'utilisation de la carte en archéologie est une donnée essentielle que ce soit par des cartes anciennes ou actuelles. Dans le premier cas, comme la « carte Cassini » (première carte du royaume de France, achevée au XVIII^e siècle), ce sont des éléments pour la recherche à l'instar des archives, afin de localiser un site dont le nom est donné avec sa localisation, elle permet aussi de faire une étude du paysage et des réseaux (Lehoërff, 2009b, p.45). Les cartes permettent de localiser et situer un site clairement et afin de faire des demandes d'autorisations de fouilles et de prospections. Elles ont des normes standards appliquées suivant les pays. En ce qui concerne la France, ce sont les séries de l'institut géographique national (IGN) qui sont majoritairement utilisées. Les cartes sont des éléments indispensables pour effectuer les repérages mais aussi pour l'enregistrement des données sur le site (Ibid p.44). Les cartes doivent préciser la nature de l'information. Une légende claire mais également l'échelle doivent être présentes.

Les deux exemples de cartes suivants sont issus des travaux d'archéologues mais elles permettent aussi aux archéologues d'effectuer un prélude dans leurs travaux de recherche sur leur terrain. Ce sont des cartes qui ont un but « exhaustif ». La carte archéologique nationale débute en 1978 mais ne se développe réellement que dans les années 1990, dès lors elle bénéficie d'un budget plus conséquent, c'est un inventaire des sites présents sur l'ensemble du territoire français. Elle permet à la Sous-Direction de l'archéologie d'alerter les aménageurs sur les zones sensibles où un diagnostic plus précis doit être envisagé. Elle n'est vraiment

institutionnalisée qu'en 2001 avec la loi sur l'archéologie préventive, « l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. » (Code du Patrimoine, 2010, Article L522-5). Lors de la conception des Plans Locaux d'Urbanisme, la consultation de la carte archéologique est un impératif. Cette carte comptait en 2013 près de 500 000 « entités archéologiques » (Jockey, 2013, p.266). La carte archéologique nationale est accessible à tous ceux qui en font la demande, comme tout document administratif. Elle est l'illustration de la puissance que détient « la topique de l'archaïque qui surgit du sol » (Fabre, 2001, p.35), où le site est pour les producteurs de l'histoire locale l'origine du lieu de mémoire qu'ils mettent en exergue (Ibid, p.36). Elle démontre également la puissance législative et sociale de l'histoire (Ibid, p.35). Néanmoins ici ce n'est pas la seule réserve documentaire en matière d'archéologie qui est disponible. Il existe également la Carte Archéologique de la Gaule qui suit le même principe que la carte précédente, excepté qu'elle borne le recensement, l'étude et la publication des sites archéologiques dans le temps (de l'âge du Fer ou 800 BC au début du Moyen-Age ou 800 AC). Elle limite aussi les publications par département concerné. La Carte Archéologique de la Gaule est publiée par l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres depuis 1988 (Jockey, 2013, p.266-267). L'étude de ces cartes est nécessaire afin de poursuivre les recherches en archéologie, qui les alimentent également.

3. Les prospections en archéologie

La prospection en archéologie existe sous différents types, elle permet notamment de découvrir l'existence d'un site archéologique ou de mettre au jour des vestiges matériels, c'est « un travail d'observation non destructif dans lequel on aboutit à des conclusions par déductions » (Lehoërff, 2009b, p.48). C'est une méthode de travail qui doit être effectuée rationnellement. En fonction des types de prospections qui sont choisis par les archéologues en fonction du terrain, elles peuvent être effectuées à la suite des labours en cas de terrain agricole. Si cette époque est favorable à la découverte de site archéologique (Lehoërff, 2009b, p.48-49), elle perturbe beaucoup moins les autres travailleurs de la terre (Piniès, 2015). Cette méthode de travail est bornée par des demandes d'autorisation auprès de l'État et auprès des propriétaires des terrains. En particulier si ce site est composé de structures pérennes comme des murs mais elle permet aussi d'étudier le territoire dans un point de vue plus globalisant et également de travailler sur le paysage de l'époque concernée mais aussi de son évolution (Jockey, 2013). La

prospection archéologique peut être aérienne mais aussi s'effectuer au sol, avec plusieurs méthodes différentes. Ce travail nécessite d'avoir constamment des personnes avec un regard averti quel que soit les méthodes de prospections choisies. Le regard évolue avec l'expérience et la multiplication des pratiques. Un changement qui est le fruit de la discipline concernée et une de ses conséquences. « Ce que produit l'Inventaire, ce n'est pas seulement un apprentissage du regard (ce qui supposerait que le regard préexiste au travail), mais c'est le regard lui-même : non pas seulement une *façon* de regarder, mais le *fait* même de porter son regard sur un objet, d'isoler celui-ci du contexte visuel ambiant pour en détailler les caractéristiques. » (Heinich, 2010, p.164). Le regard est aussi collectif à l'ensemble de la discipline par des pratiques communes, des postures (Heinich, 2009). La présence d'un regard est repérée par des outils pour la perception et des traces écrites qui sont transmises à d'autres personnes qui vont ainsi pouvoir le développer (Heinich, 2010, p.164). Des méthodes de prospection pouvant être permises par un matériel plus technique et des moyens de détection qui nécessitent parfois l'intervention de spécialistes dont des géologues ou des physiciens qui travaillent dans le cadre des sciences naturelles pour reconnaître des sites qui ne sont pas visibles à l'œil nu (Lehoërff, 2009b).

Les prospections se préparent en amont comme toute activité de recherche en archéologie, mais aussi en corrélation avec d'autres recherches comme l'étude toponymique, celle des cadastres, des archives ou bien encore en travaillant sur les cartes que nous avons vu précédemment. Ces recherches permettent de définir les contours du territoire à prospecter mais aussi les objectifs de cette recherche d'un site ou de traces relevant d'une époque donnée (Jockey, 2013, p.320-321). Ce travail s'effectue au préalable et permet à l'archéologue de choisir la ou les méthodes qui vont être utilisées pour prospecter. Un choix s'opère entre les différentes méthodes du fait des objectifs recherchés, des impératifs du terrain, notamment en cas de couvert forestier ou de grandes surfaces¹⁷, des données archéologiques qui intéressent préférentiellement les archéologues, dans certains cas comme les métaux¹⁸ ou encore les fours de potiers¹⁹, des moyens financiers²⁰ et du temps dont on dispose ainsi que du nombre de

¹⁷ La prospection aérienne comporte des photographies aériennes et le LIDAR (une méthode aéroportée, permettant un relevé en 3D et géoréférencé).

¹⁸ Elle est le fruit de la mesure de résistivité électrique ou encore la prospection électromagnétique et les détecteurs de métaux.

¹⁹ Dans ce cas c'est la prospection magnétique qui est utilisée.

²⁰ La moins onéreuse restent la prospection pédestre qui ne nécessite qu'une bonne organisation et un nombre de bénévoles relativement important, c'est une des méthodes axées sur les zones de concentration en surface de vestiges archéologiques les plus importantes.

personnes qui est nécessaire. La prospection est de manière générale la recherche d'une anomalie, un écart par rapport à la norme, que ce soit lors des mesures géophysique ou par rapport au paysage²¹, cette anomalie indique le plus souvent la présence de vestiges. Les appréciations de ces écarts à la norme sont tout de même subjectifs (Lehoërff, 2009b, p.48 ; Vergain, 2015, p.276) ce qui est clairement reconnu pour les prospections pédestre, « Une sensibilité, une période d'intérêt spécifique peuvent conduire à une sélection visuelle, parfois inconsciente, des traces repérées ou non. » (Lehoërff, 2009b, p.48). Les prospections ne sont pas nécessairement un prélude à l'activité de fouille c'est aussi une finalité dans le cadre d'une étude du territoire « La prospection pallie ici, au moins partiellement, l'absence de fouille systématique » (Jockey, 2013, p.320). La prospection en archéologie a trois finalités. Tout d'abord elle peut être un prélude à la fouille en identifiant un site ou en précisant le secteur qui serait le plus intéressant à fouiller sur un site déjà connu. Le second objectif est l'élaboration de la carte archéologique nationale, en faisant la cartographie d'une région avec un recensement exhaustif des sites. Le troisième objectif d'une prospection archéologique est d'être intégré à des problématiques spécifiques régionales comme sur l'évolution des paysages. (Ibid). Les données issues des prospections sont systématiquement enregistrées que ce soit sur papier ou, de plus en plus, informatiquement pour des raisons de conservations des données. Cependant l'évolution rapide des logiciels informatiques fait craindre une perte des données si elles ne sont pas régulièrement réactualisées (Ibid).

4. Le cas des sondages en archéologie

Le sondage en archéologie est une pratique, entre la prospection et la fouille. Le sondage est réalisé par des archéologues, c'est une ouverture réduite du sol, qui permet d'évaluer le potentiel archéologique du site Il est parfois compris comme une méthode de prospection ou comme un travail de fouille, par ailleurs il arrive fréquemment que des sondages soient pratiqués lors des fouilles notamment dans le cadre de grandes surfaces, qui sont très fréquentes en archéologie préventive. C'est une pratique qui peut être perçue comme un complément aux autres méthodes de prospections avant la fouille, en permettant de borner les limites du site, mais cela reste une estimation (Lehoërff, 2009b, p.58). Le sondage peut être effectué

²¹ Des anomalies de teintes ou de densité au niveau de la végétation mais aussi dans le relief et la répartition (Jockey, 2013).

manuellement mais sur les sites de fouilles en préventif le sondage est pratiqué mécaniquement par des engins que l'on retrouve dans les travaux publics afin de gagner du temps si de grandes surfaces sont concernées. Il possède les « caractéristiques de la fouille : repérage dans l'espace, atteinte aux structures par l'ouverture du sol, progression par la destruction des niveaux les plus hauts, collecte de mobiliers dûment enregistrés. » (Ibid, p.58). C'est une méthode très présente en archéologie que ce soit lors des fouilles programmées mais aussi lors des fouilles préventives, cette pratique est également bornée par un cadre législatif avec des autorisations auprès de l'État et du propriétaire du terrain concerné.

B. Les démarches administratives et archéologiques, la législation en vigueur

Le patrimoine archéologique est défini par l'État dans le Code du Patrimoine « Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. » (Article L510-1). De manière plus générale, c'est l'État qui gère la pratique de l'archéologie en France par le biais du ministère de la Culture et de la Communication.

1. Les demandes d'autorisations pour les sondages et les fouilles : Regard sur une demande d'opération archéologique.

Les demandes d'autorisation sont systématiques en archéologie, c'est une prescription légale quant à la pratique de cette discipline sur le territoire national mais aussi international ainsi que sous les eaux (fluviales ou maritimes). Ces demandes sont faites à différents organismes de l'État. En ce qui concerne ce mémoire nous nous concentrerons sur les fouilles du sous-sol français. Le point de vue choisi est dans la continuité de celui pris par Nathalie Heinich, pour son travail effectué sur les fiches d'inventaires (Heinich, 2009). Pour toute opération archéologique, il est nécessaire d'obtenir au préalable les autorisations du propriétaire du terrain ce qui est mentionné par la loi du 27 septembre 1941 « Lorsque les fouilles doivent

être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.... » (Article 2). Cette loi mentionne également l'obligation pour les fouilles et les sondages, la nécessité d'obtenir une autorisation qui est formulée de manière très réglementée au préfet de région. « Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée au préfet de région ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. » (Article 1).

Actuellement dans les faits, les demandes d'autorisations et de financements des prospections, des sondages et des fouilles pour l'archéologie programmée ou pour l'archéologie préventive sont faites au SRA, une institution qui est présente dans chaque région de France. Ces demandes sont à déposer durant le mois de décembre qui précède l'année où ces fouilles vont être réalisées, elles passent devant une commission composée des membres du SRA. C'est donc un travail qui se pense longtemps en amont au vu de la date du dépôt de dossier mais également au vu du nombre d'informations qui sont demandées. Depuis 2014, le porteur du projet ne peut plus être une personne physique, c'est nécessairement le CNRS, l'INRAP, une université, une collectivité territoriale, une entreprise ou une association²². Les demandes d'autorisations sont soumises aux avis du Conservateur régional de l'archéologie mais aussi de la CIRA et du CNRA. Ces demandes représentent une multitude d'informations sur le site qui va faire l'objet d'une opération archéologique. Des informations d'ordre général consistant en un préliminaire aux informations qui vont être demandées par la suite au responsable comme le département, la commune mais aussi l'« Origine de l'opération ». Cette rubrique ne comporte que trois choix, dont un qui réfère à l'archéologie préventive, un autre référant à un engagement préalable à la mise en valeur patrimoniale (« Etude préalable MH ») ou l'archéologue à une obligation d'intervenir et le dernier cas celui de la « Découverte fortuite ». La reprise des travaux archéologiques, effectués auparavant et les compléments d'informations ne sont pas mentionnés dans cette catégorie alors qu'ils sont mis en évidence, leur intérêt est souligné dans divers ouvrages (Demoule, Giligny, Lehoërff, Schnapp, 2009, Jockey, 2013), pourrait-on en déduire que cette possibilité n'est pas jugée de qualité pour les services de l'administration étant donné que sa possibilité n'est même pas mentionnée ? La « Nature de l'opération » est

²² Annexe 2 : Fiche récapitulative des pièces à fournir obligatoirement

également demandée avec douze entrées qui ont été également évoquées plus haut sont présents : divers types de prospection, de sondages, de diagnostics mais aussi pour les fouilles programmées et celles qui sont le fait d'une « nécessité par l'urgence absolue »²³. Le projet doit également s'insérer dans la liste des programmes ²⁴ qui a été fournie lors de la demande d'informations mais aussi dans le cas où cette demande est unique ou si le responsable prévoit une recherche qui s'étale sur les années à venir (projet pluriannuel). Cette demande comprend également des informations qui seront remplies par le SRA, comme le numéro d'identification du site, le rattachement du responsable ou les avis de diverses commissions et du Conservateur. Le demandeur va devoir compléter ces informations par de nombreuses données sur le site mais aussi des informations personnelles sur sa propre personne comme un *Curriculum vitae*. Les informations qui sont demandées sont sur la localisation du site²⁵, la protection juridique dont il fait preuve ou non ; ce qui n'est pas toujours le cas mais les autorités qui s'occupent de la protection du site peuvent refuser l'intervention des archéologues²⁶, les connaissances dont le site fait déjà l'objet²⁷. Ce travail consiste à remplir ce dossier pour une demande d'opération et aussi une projection des recherches que le « responsable scientifique » prévoit d'effectuer sur le site, que ce soit la méthodologie prévue²⁸, les questions de conservations des matières organiques ou pour le prélèvement les objets métalliques²⁹. La question de la publication des résultats est également abordée³⁰ notamment le support de la publication, qui, nous le verrons ultérieurement, est une partie importante de l'archéologie. Les demandes de financements sont aussi traitées lors de demandes d'autorisations d'opérations, comme le financement de manière globale de la fouille³¹ mais aussi pour les financements d'études spécialisées effectuées en laboratoire³² comme les datations au radiocarbone. La gestion plus pratique du chantier de fouille est également abordée entre les dates précises de la campagne de fouille³³ la composition de l'équipe qui va travailler sur le site³⁴. Celle-ci différencie les bénévoles des salariés mais et aussi une ébauche de la hiérarchie qui pourra se retrouver sur le site entre les « responsables de secteurs », ceux qui doivent effectués des « travaux particuliers », les bénévoles et les salariés

²³ Annexe 1 : Dossier de demande d'opération archéologique.

²⁴ Annexe 3 : Liste des programmes de la recherche archéologique.

²⁵ Annexe 1 : Dossier de demande d'opération archéologique, rubrique n°3.

²⁶ Annexe 1 : Dossier de demande d'opération archéologique, rubrique n°5.

²⁷ Annexe 1 : Dossier de demande d'opération archéologique, rubriques n°6 ; 3 ; 4.

²⁸ Annexe 1 : Dossier de demande d'opération archéologique, rubrique n°7.

²⁹ Annexe 1 : Dossier de demande d'opération archéologique, rubriques n°10 ; 12.

³⁰ Annexe 1 : Dossier de demande d'opération archéologique, rubrique n°13.

³¹ Annexe 1 : Dossier de demande d'opération archéologique, rubrique n°11.

³² Annexe 1 : Dossier de demande d'opération archéologique, rubrique n°9

³³ Annexe 1 : Dossier de demande d'opération archéologique, rubrique n°2.

³⁴ Annexe 1 : Dossier de demande d'opération archéologique, rubrique n°8.

qui n'ont pas de titre qualificatif particulier. Les demandes pour des fouilles préventives comportent des renseignements en plus à apporter³⁵ tels que l'organisation administrative et technique correspondant pour beaucoup au « cahier des charges » mais aussi sur la « Nature de la menace » où l'aménageur est perçu comme un danger pour l'archéologie et le site archéologique. Ce sont les préfets de régions qui délivrent les autorisations de fouille après l'avis du CIRA correspondant et du CNRA si le site est inscrit dans les sites dits d'intérêt national (Jockey, 2013, p.551).

2. Les lois « fondamentales » qui encadrent la pratique de l'archéologie

La pratique de l'archéologie en France a mis très longtemps à être réglementé par un dispositif légal de par des oppositions fortes des sociétés savantes et des associations regroupant des amateurs ayant alors une part importante dans la recherche archéologique en France et possédant un réseau international (Montel, 2009, p.116). L'archéologie est prise en charge par l'État durant les années 1830, imposant déjà une césure entre l'amateurisme et le professionnalisme (Jockey, 2013, p.251). La première loi en matière d'archéologie en France est la Loi du 27 septembre 1941 dite Carcopino qui est promulguée sous le régime de Vichy. Validée par l'ordonnance du 13 septembre 1945, cette loi possède quatre grands thèmes qui sont l'autorisation, la surveillance, la déclaration et la préemption. L'État joue un rôle majeur dans ces quatre thèmes, mais l'importance de la propriété privée est inscrite dans cette loi et perdure encore jusqu'à présent. L'État peut effectuer les fouilles ou les sondages sur un terrain privé dans le cas où ils sont reconnus d'utilité publique (Article 9). Cette loi est favorable à l'accroissement et à la sauvegarde du patrimoine national. Au fil du temps, elle fut modifiée à plusieurs reprises par des décrets ou des lois (1958, 1964, 1980, 1989, 1994) mais elle fut également complétée par des aménagements législatifs comme la loi du 22 juillet 1983 concernant essentiellement les permis de construire (Jockey, 2013).

La convention de Malte actée en février 1992, concerne l'archéologie au niveau européen. Elle est le fruit de multiples colloques qui se sont déroulés dans divers pays européens pour la protection du patrimoine archéologique, celui-ci étant perçu en danger avec

³⁵ Annexe 1 : Dossier de demande d'opération archéologique, rubriques n°14 ; 15.

l'augmentation des aménagements (Gauthier, 2009). Cette convention fut ratifiée par la France le 26 octobre 1994 et elle est entrée en vigueur le 10 janvier 1996. C'est seulement en janvier 2008 que trente-six États l'ont enfin ratifiée (Ibid, p.237). Elle prévoit d'intégrer dans les études pour les aménagements le coût de l'étude archéologique (Jockey, 2013, p.539).

Cette convention, comme nombre de scandales médiatiques liés aux aménagements urbains et les destructions (Demoule, 2012b, p.230-233 ; Dureuil-Bourachau, 2015), furent à l'origine de la loi du 17 janvier 2001. Cette loi réorganise fondamentalement l'archéologie de sauvetage*, clarifie des points notamment en ce qui concerne les financements de cette archéologie préventive par la redevance d'archéologie, qui est imposée aux personnes publiques ou privées ayant l'intention d'entreprendre des aménagements (Article 9). La loi de 2001 réaffirme le rôle de l'État dans ce dispositif qui est « un service public » (Article 1). Cette loi a également permis le remplacement de l'AFAN, par un « établissement public national à caractère administratif » (Article 4). Cet établissement est créé le 01 février 2002, et a pour nom l'INRAP, cet établissement est l'interlocuteur clairement identifié pour les aménageurs. Il a permis aux archéologues qui travaillaient hors-statut dans le cadre de l'AFAN d'être régularisés (Jockey, 2013, p.540). La loi de 2001 a créé beaucoup de polémiques au niveau politique et économique qui vont aboutir en 2003 à une loi (loi du 1 août 2003) portant sur la mise en concurrence de l'INRAP avec d'autres opérateurs agréés qui sont des entreprises privées. L'archéologie est alors ouverte à l'économie de marché et à la libre concurrence. La place de l'INRAP n'est toujours pas stabilisée d'un point de vue politique avec beaucoup d'opposition et de réactions négatives de la part des décideurs politiques comme certains préfets, ne voyant pas l'intérêt de financer une archéologie préventive car elle n'intéresse que le passé (Lasfargues, 2009, p.188)

3. L'organisation de l'archéologie française du point de vue institutionnelle

L'organisation institutionnelle de l'archéologie est issue des différentes lois et réglementations qui ont organisé sa pratique. Elle est de par ce fait toujours susceptible de changer à l'instar des lois qui régissent cette organisation. L'archéologie possède deux gestions différentes, imbriquées l'une dans l'autre. La première est une organisation centralisée avec le Ministère de la Culture et de la Communication, qui abrite en son sein une Direction Générale

des Patrimoines, avec un Service du Patrimoine gérant la Sous-Direction de l'archéologie. La deuxième gestion est déconcentrée et placée sous le Ministère de la Culture et de la Communication mais plus directement sous l'autorité du préfet de région et des préfets départementaux pour un aspect plus fonctionnel. Cette organisation est composée de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec le conservateur régional, le conservateur général (souvent la même personne) et le chef du Service Régionale de l'Archéologie et les Services Régionaux de l'Archéologie (Jockey, 2013, p.547-548). Pour permettre une prise de décisions en matière d'archéologie par ses instances politiques, car ce sont des décisions qui ont une optique scientifique évidente, ces institutions sont aidées notamment par des instances consultatives qui sont créées par le décret du 27 mai 1994 et modifiées par celui du 11 mai 2007. Le CNRA est un dispositif consultatif pyramidal, très centralisé avec des compétences larges (Ibid, p.550). Le second dispositif regroupant les CIRA qui sont également consultatives. Elles sont au nombre de sept, elles sont présidées par les préfets de régions (Ibid, 2013, p.550). Des précisions ont été apportées sur ces différentes commissions précédemment.

C. La fouille d'un site, hiérarchisation et encadrement

La fouille archéologique d'un site est une étape importante dans la récolte des données archéologiques mais pas le seul moyen d'obtenir ces données. Elle permet d'établir une « fiche d'État-civil » complète et fiable de l'objet (Ibid, p.360). La fouille en archéologie est la définition de la pratique qui est perçue comme la plus authentique et qui fonde la discipline (Jasmin, 2008, p.221) car c'est ce qui la différencie d'autres disciplines lors de la première période de collecte des objets, celle des Antiquaires.

1. Les différentes méthodologies qui ont émaillé l'histoire des fouilles archéologiques

À travers l'histoire de la discipline, plusieurs méthodologies concernant les fouilles ont été pratiquées. Longtemps la fouille se concentrait simplement sur une activité d'excavation des vestiges matériels, les plus intéressants esthétiquement (Schnapp, 1993) dans une quête du bel objet (Jockey, 2013, p.217). Les changements ont eu lieu lors de l'entre-deux guerres mais

n'ont souvent été théorisés qu'après la seconde guerre mondiale. Une première avancée fut la méthode « Wheeler » qui appliqua les grands principes de la fouille stratigraphique, et qui permettra de rationaliser l'espace par le biais d'un carroyage avec des bornes favorisant la circulation sur le chantier dans un aspect pratique mais c'est surtout un avantage scientifique vis-à-vis de la stratigraphie*. La méthode est prônée par Mortimer Wheeler en Angleterre, il va la théoriser dans son ouvrage *Archeology from the Earth* en 1954. Cette méthode de fouille est fortement pratiquée dans les pays anglo-saxons et fort peu en France où elle n'aura jamais vraiment la chance de s'épanouir en France (Ibid, p.381). La stratigraphie en fouille est une projection spatiale d'une succession temporelle, représentée par des couches ou des unités stratigraphiques*, qui sont le fruit d'une activité humaine ou naturelle. L'intérêt de la stratigraphie est de permettre de faire une chronologie relative par des rapports d'antériorité, de postériorité et de simultanéité entre deux unités stratigraphiques. Les objets ou les vestiges archéologiques découverts au sein d'une unité stratigraphique peuvent parfois être datés de manière physique ou chimique, une datation absolue qui donnera un *terminus post quem**. La méthode stratigraphique connaît son apogée avec E.C Harris et la « méthode Harris » (Ibid, p.360). Cette méthode « Wheeler » fut pendant un temps utilisée lors des fouilles de sauvetages car elle permettait un gain de temps notamment au niveau des stratigraphies et nécessitait moins de personnel sur le site Elle fut abandonnée au profit de celle de Harris car il était difficile d'exploiter les résultats (Ibid, p.381).

Une autre méthode est également pratiquée, c'est la méthode en « aire ouverte » qui est aussi utilisée. Elle suit une grille de lecture géométrique par un découpage artificiel, elle permet de chercher à suivre une structure, un réseau, elle est très utilisée dans le cadre urbain des recherches. (Ibid, p.385).

Une dernière méthode est développée par les préhistoriens en France. Elle concerne la fouille « ethnographique », qui a été théorisée par André Leroi-Gourhan dans les années 1950, et est mise en pratique dans divers sites notamment des habitations préhistoriques. De petites unités sont décapées avec un relevé fin et un moulage des objets découverts, il s'en suit une analyse planimétrique, et une étude stratigraphique (Ibid, p.386-388). Une petite surface correspondant à une structure qui est chronologiquement homogène. C'est une méthode qui est pour beaucoup utilisée par des préhistoriens qui travaillent sur des traces plus ténues, le plus souvent notamment lorsqu'il s'agit de lieux d'habitation.

2. Une fouille contemporaine et idéale

La fouille contemporaine est une pratique qui est nourrie de l'histoire de la discipline. La loi oblige le responsable, par le biais des SRA, à mettre en place sur le site des conditions d'hygiène, de sécurité collective ou individuelle, qui correspondent au décret du 8 janvier 1965³⁶. Au préalable de toute opération de fouille, des points de références sont établis de manière pérenne, ils sont, si possibles, d'une altitude plus élevée que le point le plus haut de la future fouille. Ils vont permettre par la suite les enregistrements des structures, des vestiges matériels mais aussi des unités stratigraphiques. La mise en place d'un carroyage est une étape importante de la fouille, ce carroyage est généralement orienté Nord/Sud. Les mesures d'altitudes (Z) peuvent être prises par un alidade ou un niveau de chantier alors que les deux autres coordonnées (X, Y) peuvent être réalisées manuellement mais pour une prise des mesures d'ensembles plus précise, c'est le théodolite qui est utilisé (Lehoërff, 2009b, p.67). La mise en place du carroyage et la prise de mesure sont effectuées si possible « par un homme de l'art, architecte ou topographe, lorsque du moins la fouille bénéficie de leur concours. » (Jockey, 2013, p.389). Cette étape est essentielle quant à la fiabilité de la fouille, des mesures qui sont prises, des coupes et des relevés qui vont faire partie intégrante de la fouille (Ibid, p.389). Lors de la fouille, des coupes stratigraphiques³⁷ sont systématiques, et les strates sont enregistrées. L'usage du tamis pour certaines traces est primordial afin de récupérer les vestiges les plus tenus, difficilement discernable à l'œil nu comme certaines graines, qui vont être par la suite analysés par des spécialistes le plus souvent en laboratoire. Pour une plus grande fiabilité des résultats il est recommandé que ce soit les spécialistes concernés qui prélèvent eux-mêmes les matériaux pour leurs analyses, « garantissant ainsi qu'ils ont été effectués dans les règles de l'art. » (Ibid, p.391) et permettant, suivant les vestiges, une conservation optimale. Une fouille idéale requiert l'intervention de compétences multiples et ce, simultanément pour assurer le succès de cette entreprise (Ibid, p.391). Elle nécessite un enregistrement des vestiges matériels soigneux, une méthode d'enregistrement qui est mis en place au préalable de toutes fouilles, par le biais d'un protocole qui est connu ou qui va être conçu pour ces vestiges. Un choix que l'archéologue ou le responsable scientifique de la fouille doit justifier car l'archéologie doit répondre à « l'exigence théorique d'exhaustivité » (Ibid, p.407) et que cette discipline ne peut pas « prétendre à l'objectivité stricte » (Ibid, p.406). La pratique de l'archéologie est le fait

³⁶ Annexe 5 :L'hygiène et la sécurité sur les chantiers de fouilles archéologiques : C'est l'affaire de tous

³⁷ Les coupes stratigraphiques sont des coupes verticales, qui permettent d'identifier les unités stratigraphiques.

d'archéologues qui vont travailler sur le terrain mais aussi, des archéologues spécialistes, comme par exemple des céramologues, des palynologues, etc. Une fouille idéale nécessite aussi la rédaction d'un « journal de fouille », qui est « Un enregistrement quotidien des informations » (Lehoërff, 2009b, p.67), elle nécessite aussi des prises de photographies régulièrement des vestiges et de l'avancement des fouilles, des photographies qui font partie intégrante de la documentation archéologique. La fouille archéologique est une pratique qui est réfléchie au préalable et qui correspond à une problématique avec des objectifs qui sont définis en amont « Il n'y a donc pas de fouille innocente. » (Demoule, 2009c, p.203).

La fouille et son organisation dépendent de la nature du site archéologique notamment de la logique d'occupation du sol que ce soit des « ensembles ouverts » ou des « ensembles clos » (Lehoërff, 2009b, p.60). Cette identification de la nature du site permet sa compréhension et les techniques ne sont pas nécessairement choisies dans cette optique (Ibid, p.61). A l'inverse, les différents milieux qui abritent des sites archéologiques sont déterminants en ce qui concerne le choix des méthodes de fouilles notamment en cas d'humidité, mais aussi en cas de couvert forestier important. La topographie est aussi un facteur important dans le choix des méthodes de fouilles, par exemple dans des zones plus ou moins montagneuses et suivant les pentes et les accès, il est impossible de faire venir des engins mécaniques lourds (Ibid, p.61-63). L'équipe travaillant sur le chantier de fouille a une organisation spécifique même si elle comporte des responsables scientifiques et des postes qui sont nommé au préalable sur les demandes d'autorisation³⁸. De manière générale c'est une organisation pyramidale qui s'apparente « à la vie militaire » (Jockey, 2013, p.526). L'organisation dépend du chantier de fouille, de sa durée, de son étendue et de la présence de personnes plus qualifiées que d'autres (Ibid, p.527-528).

L'exemple décrit ici est le cas d'une fouille idéale mais qui dans la réalité est très variable, avec des contraintes qui sont parfois autres, sans fondements scientifiques comme les moyens financiers.

3. L'archéologie programmée

L'archéologie programmée est la plus ancienne forme de pratique de l'archéologie. Elle se déroule maintenant le plus souvent dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel. Les fouilles programmées sont prévues assez longtemps en amont car elles n'obéissent à aucune

³⁸ Annexe 1 : Dossier de demande d'opération archéologique, rubrique n°8.

contrainte temporelle imposée par des aménageurs, elles ont le plus souvent lieu dans des zones rurales. Cette archéologie s'inscrit également dans des programmes de recherches, qui sont listés par périodes³⁹. L'archéologie programmée peut être pensée sur plusieurs années, en particulier dans le cadre d'une mise en valeur patrimoniale par le biais d'un musée, qui est souvent prévue en amont de la fouille suivant le potentiel archéologique pressenti (Amiel, 2015). Cependant une mise en valeur par ce biais reste rare. Les moyens financiers sont peu élevés en rapport de ceux de l'archéologie préventive (Lehoërff, 2009b, p.63). La pratique d'une fouille programmée peut nécessiter beaucoup de bénévoles mais du fait de moyens pécuniers faibles le nombre de bénévoles est restreint. Ces bénévoles sont des étudiants ou des amateurs et c'est pour cela qu'une liste des chantiers de fouilles programmées en France qui sont ouverts aux bénévoles est disponible sur le site internet du Ministère de la Culture et de la Communication⁴⁰. Le modèle d'organisation dépend de ce type d'acteurs, avec des spécialisations moins marquées. Les financements dans ce type de fouille ne sont pas systématiques, il faut en faire une demande auprès du SRA lors de la demande d'autorisations⁴¹, des budgets prévisionnels sont demandés. Des financements peuvent être le fait de l'État, mais pas seulement. Les associations, les collectivités locales ou le mécénat peuvent financer les opérations archéologiques⁴². Ils peuvent aussi être pluriannuels. Ils sont parfois inexistantes et cela a un impact sur la méthodologie qui sera mise en place lors de la fouille, en privilégiant notamment une mécanisation moins importante, moins de spécialistes sur l'ensemble de la fouille. Les personnes effectuant des fouilles programmées sont rattachées pour l'essentiel à une université, une collectivité territoriale, une association, au CNRS, ou au SRA. Des étudiants en archéologie au niveau du master peuvent aussi être responsables d'opérations effectuées dans le cadre d'une fouille programmée.

4. L'archéologie préventive

La pratique de l'archéologie préventive est institutionnalisée en France par la loi du 17 janvier 2001. L'archéologie préventive est définie dans l'article 1 de la loi de 2001 et elle est également reprise dans le Code du Patrimoine : « L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes

³⁹ Annexe 3 : Liste des programmes de la recherche archéologique.

⁴⁰<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie/Sur-le-terrain/Chantiers-de-benevoles>

⁴¹ Annexe 6 : Fiche Financières 1, (Fouille).

⁴² Annexe 1 : Dossier de demande d'opération archéologique, rubrique n°11.

applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. » (Code du Patrimoine, livre V, 2010, Article L521-1). L'archéologie préventive est liée aux contraintes des aménagements que ce soit en zones urbaines ou en zones rurales, lors des grands aménagements pour le réseau autoroutier et ferré. Au préalable à toute fouille préventive, un diagnostic est réalisé par les services de l'État que ce soit les collectivités territoriales (si elles sont agréées) ou l'INRAP, sous la surveillance d'un représentant de l'État (Code du Patrimoine, Titre V, 2010, Article L523-1, Article L523-4). Les diagnostics permettent d'évaluer la présence d'un site archéologique, de son intérêt, de son étendue et de l'époque ou des époques dont le site est un témoin (Dureuil-Bourachau, 2015). Les méthodes de prospections sont prescrites, ce qui permet d'évaluer le potentiel archéologique du site et d'en évaluer ses contours au préalable. C'est une action qui a un coût pouvant être parfois assez élevé (notamment pour la prospection aérienne) mais « Une action basée sur le moindre coût aurait pour effet l'ignorance de pans entiers des archives du sol voire leur destruction sans observation. » (Lehoërff, 2009b, p.63). Depuis la loi de 2003, des entreprises privées, des services archéologiques de collectivité territoriale, d'un département ou d'une ville peuvent être mis en concurrence face à l'INRAP par le biais d'un appel d'offre. Pour permettre aux aménageurs de choisir ceux qui effectueront les opérations archéologiques, les différents acteurs vont devoir remplir un « cahier des charges » qui permettra de les départager sur le coût de cette opération archéologique (qui est en partie à sa charge) et le temps qu'ils ont prévu pour effectuer ces opérations (Dureuil-Bourachau, 2015). Cette mise en concurrence est souvent décriée par les archéologues professionnels craignant la perte de la scientificité de l'archéologie préventive pour des raisons économiques (Demoule, 2009b, p.286). L'archéologie va dépendre alors des choix économiques d'un pays et être sujette aux crises économiques qui peuvent apparaître. La question de l'intérêt patrimonial ou scientifique peut être mise en balance avec des intérêts économiques très contemporains comme ce fut le cas en Grande-Bretagne (Ibid, p.286). Les personnels qui composent cette archéologie, sont des archéologues professionnels pour la plupart certains avec des degrés de spécialisation plus élevés et qui dépendent des structures mentionnées plus haut. L'archéologie préventive s'effectue souvent dans un court laps de temps, sur un espace limité par l'emprise des travaux d'aménagement. L'impact médiatique du chantier de fouille peut permettre une prolongation dans le temps du chantier, des aides supplémentaires et également une conservation du site

archéologique dans des cas rares (Dureuil-Bourrachâ, 2015, p.69). Du fait de moyens financiers plus importants, mais aussi d'une temporalité bien plus courte, l'archéologie préventive permet à ses acteurs d'utiliser le plus souvent des méthodes à la pointe de la technologie et les plus innovantes (Demoule, 2009b, p.285). Elle est le foyer des innovations qui vont se diffuser par la suite à l'archéologie programmée, comme la mécanisation des fouilles, ou l'utilisation de nouvelles disciplines ou méthodes comme la géomorphologie, la palynologie, etc. (Lehoërff, 2009b, p.59). Un des grands changements qui ont été permis par l'avènement de l'archéologie préventive outre la mécanisation de la pratique, c'est un point de vue plus globalisant. Elle permet d'effectuer des observations et récupérer des données sur l'ensemble du territoire, sur des zones qui n'étaient pas prioritaire aux yeux d'autres archéologues (Demoule, 2012b).

D. Ce qui advient après la fouille

Si la fouille permet d'exhumer du sol des structures, des vestiges matériels qui sont photographiés, relevés, enregistrés dûment lors de la fouille, le devenir du site et des objets posent toujours problème aux archéologues après que la fouille soit finie. L'archéologie reste une discipline où des objets sont exhumés du sol, ils appartiennent à des espaces et des temps différents (Jasmin, 2008, p.221). L'archéologie précise l'histoire en donnant accès à de nouvelles informations, qui

1. Le ré enfouissement du site pour sa conservation

La fouille déstabilise l'équilibre des sites archéologiques et celui de leur préservation, c'est un changement de milieu qui est très brusque au vu du temps qu'ils ont passé enfouis sous terre. L'archéologue doit avoir conscience de cette rupture de l'équilibre pour les vestiges archéologiques, il est responsable de leur préservation (Ibid, p.86). Le ré enfouissement d'un site est aussi prévu par la loi, afin de rendre le terrain au propriétaire et à celui qui en a l'usage, comme il était avant la fouille : « Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que l'administration des affaires culturelles ne poursuive le classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition. » (Loi du 17 janvier 2001,

Article 10). Quand les fouilles sont achevées dans le temps qui leur est imparti, il est d'usage de ré enfouir le site archéologique notamment pour la reprise des travaux à l'avenir, d'où l'importance du rapport de fouille qui indique où se sont arrêtées les recherches mais aussi l'importance du journal de fouille qui donne des informations plus claires sur l'état des recherches au moment de la fin de la fouille. Recouvrir le site archéologique permet donc de le protéger des dégradations climatiques, de l'érosion naturelle qui s'accroît du fait du changement de milieu mais aussi des dégradations anthropiques.

2. Sa mise en valeur par des aménagements

La mise en valeur d'un site archéologique, ou le site devient un patrimoine qui est ouvert au public, est un événement rare en archéologie, car il doit dénoter d'un intérêt particulier. Le choix de la mise en valeur d'un site archéologique dépend surtout de l'impact économique mais aussi scientifique en conservant des sites qui sont parfois qualifiés « d'exceptionnels ». Le site peut être conservé mais ne pas être ouvert au public comme la majorité des grottes ornées, à l'instar de la grotte Cosquer (Bouches-du-Rhône) certaines étant reproduites afin d'être accessibles aux visiteurs comme la grotte de Lascaux (Dordogne) ou encore la grotte Chauvet (Ardèche). Les sites aménagés pour le public s'intègrent dans le développement économique d'un territoire (Duval, 2011) mais c'est un développement qui sera effectué ultérieurement. Le choix de conserver un site archéologique *in situ*, en partie et de le restaurer est pensé lors des fouilles (Lehoërff, 2009b, p.68-69). La mise en valeur peut être prévue dans le cadre des fouilles programmées sur des chantiers qui ont cours sur plusieurs années voire plusieurs décennies. La mise en valeur est alors le fruit d'un travail conjoint entre les archéologues mais aussi les acteurs de la politique locale pour financer ce projet qui a pour finalité affichée d'entretenir le sentiment d'appartenance à un territoire (Amiel, 2015). Si l'archéologie programmée permet de conserver des sites archéologiques puis de les mettre en valeur par un musée, en permettant aux visiteurs d'accéder au site. L'archéologie préventive s'est également illustrée dans la conservation de sites archéologiques et de leur mise en valeur. Une conservation peut être effectuée si les aménageurs consentent à modifier leurs projets initialement prévus. Ces conservations de sites archéologiques sont souvent permises par l'impact des médias qui fait fléchir les aménageurs ou aussi les maires comme ce fut le cas à Marseille avec les fouilles du Centre-Bourse en 1967 (Dureuil-Bourachau, 2015, p.12-15). Ce nouveau projet peut être appuyé et repris par des

associations qui agissent dans la protection du patrimoine (Dureuil-Bourachau, 2015, p.36-37). La perspective de ces destructions entraînent au sein de la communauté locale, des habitants mais aussi des chercheurs, une vive émotion le plus souvent patrimoniale permettant de faire entrer l'objet du délit dans la « chaîne patrimoniale » ce qui n'est pas nécessairement une protection (Heinich, 2009, p.63-64).

3. La destruction d'un site archéologique

Si les destructions de sites archéologiques par des aménageurs ont été régulièrement au premier plan dans les médias, ce n'est pas la seule raison pour qu'un site archéologique soit détruit. Les destructions de sites archéologiques ne se font pas systématiquement après l'intervention des archéologues sur le site (Demoule, Landes, 2009, Jockey, 2013). La destruction d'un site, d'un élément crée une émotion vis-à-vis des acteurs et des personnes qui le reçoivent (Clavairolle, 2012, p.39). Cette émotion patrimoniale suite à une destruction génère un sentiment de perte, qui est travaillé et qui travaille l'archéologue (Jasmin, 2008, p.222). C'est un problème récurrent de l'archéologie qui perd ainsi ses données, son objet d'étude, comme en témoigne Jean-Paul Demoule dans le *Guide des méthodes de l'archéologie* « Ainsi, l'archéologie est l'une des rares disciplines qui voit constamment son objet d'étude disparaître sous ses yeux et de façon définitive. » (p.250). La destruction des sites sans qu'aucune étude n'ait été effectuée ni même une déclaration, est une perte d'information qui est irrémédiable celle-ci étant punie par la loi (Loi du 27 septembre 1941, Article 19). La fouille est toujours comprise comme une pratique destructrice et irréversible (Demoule, Giligny, Lehoërff, Schnapp, 2009 ; Demoule, Landes, 2009 ; Demoule, 2012b ; Jockey, 2013). Un site peut aussi être détruit intentionnellement car il ne correspond pas et même peut être opposé aux discours politiques en vogue à cet instant ou l'image que la société ou le groupe cherche à représenter (Menezes Ferreira, 2015, p.249). La destruction d'un site archéologique est aussi le fait des archéologues qui détruisent leurs propres objets d'études pour étudier les couches antérieures. Elle n'est pas totale notamment lorsque le site est riche en matériaux solides et résistant comme des pierres (Lehoërff, 2009b, p.68). Pour que le site révèle tout son intérêt, il faut que non seulement il soit fouillé mais aussi que les objets archéologiques et les vestiges qu'il renfermait soient étudiés, mis en relation, interprétés et pour finir que ces résultats soient publiés comme nous le verrons prochainement.

4. La post-fouille pour le traitement des artefacts et des écofacts exhumés

Lors de la fouille, les vestiges matériels sont enregistrés et étiquetés suivant un protocole strict établi en amont de celle-ci. Les objets archéologiques disposent d'une « fiche d'État-civil » personnifiée, qui va regrouper l'ensemble des informations que l'on dispose sur l'objet archéologique notamment celles issues de différentes fiches comme des fiches typologiques, des fiches « US⁴³ », des fiches matériels (Jockey, 2013). Ce sont des éléments importants concernant l'objet car ils le placent dans un contexte, permettant par la suite son étude plus approfondie par des spécialistes. Les fiches comportent le numéro d'identification du vestige matériel, qui également inscrit parfois sur le vestige en question mais aussi sur le sac puis la boîte qui le contient dans son futur lieu de résidence, le dépôt de fouille (Ibid). Les différences entre les matériaux mis au jour doivent être prises en compte lors de leur conservation mais aussi lors des manipulations qui sont réalisées a posteriori pour l'étude des objets archéologiques (Lehoërff, 2009b, p.87-88). K. Pomian qualifie les objets archéologiques de « sémiophores », ils sont pour lui des porteurs de significations. Cependant, une fois l'objet privé de son contexte, il devient inutile pour l'archéologue, il perd de son sens vis-à-vis de l'époque qui a vu sa fabrication, ou son utilisation, ou encore sa « mort » (Jockey, 2013). Le travail d'étude dit de post-fouille est au mieux effectué par des archéologues spécialisés en fonction du budget et dans le meilleur des cas ceux qui étaient présents sur la fouille pour faire eux-mêmes les prélèvements (Ibid, p.391). Ce travail s'effectue le plus souvent dans un laboratoire, comme pour les études paléo-environnementales, ou dans un lieu d'étude spécialisé pour ce matériel comme des salles de céramologie, ou de tracéologie*.

5. La construction d'un discours et d'une analyse

Si la fouille permet à l'archéologue d'obtenir ses matériaux de travail, des objets archéologiques notamment, l'archéologie reste une science hypothético-déductive (Demoule, 2009c) à l'inverse de l'archéométrie qui va mesurer le passé (Jockey, 2013) et dont les méthodes

⁴³ Unité Stratigraphique.

et les résultats sont utilisés en archéologie. C'est dans un processus de déduction, de décision, un tissu complexe d'évaluation prend place, dont les exigences pratiques, les contraintes temporelles, des controverses à venir possible et des impératifs d'autres recherches (Latour, Woolgar, 2005, p.157-158). Les discussions entre les chercheurs permettent de prendre du recul sur les recherches effectuées (Ibid, p.158). L'archéologue doit tenter de percevoir derrière l'objet archéologique, son histoire de vie (Grimaud, 2013, p.203). L'archéologie est une science sociale qui travaille à partir des vestiges et objets archéologiques à reconstituer des dynamiques sociales même si cela ne paraît pas évident du premier abord, elle travaille à partir de données brutes (Yoffee, Fowles, 2010). Ce sont les nouvelles technologies, les spécialisations avancées et des données qui sont très proches de sciences dites « dures » qui vont permettre à l'archéologie de développer une interprétation du passé. Les avantages des données archéologiques sont nombreux : c'est par exemple la seule source d'information qui est disponible sur des sociétés qui n'avait pas encore l'écriture. Elles permettent également de travailler sur l'ensemble d'une société et pas seulement sur les classes les plus visibles comme les esclaves. Elles ont également une vision sur le long terme d'une société ou d'un territoire. Ces données sont pour beaucoup issues de méthodes appartenant aux sciences dites « dures » ou aux sciences naturelles et permettent alors des conclusions plus rigoureuses. Étant donné que l'archéologie est présente dans de nombreuses régions du monde, ses données permettent une comparaison à une plus grande échelle. Du fait de cette présence étendue sur l'ensemble du globe, beaucoup de travaux archéologiques ne sont donc pas issus de la « culture occidentale » d'un point de vue scientifique. Une « culture occidentale » qui a vu naître un grand nombre de théories de sciences sociales en son sein (Smith, Feinman, Drennan, Earle, Morris, 2012, p.7617). Les données archéologiques sont uniques, elles permettent une vue d'ensemble, avec des conclusions plus rigoureuses. Elles vont dès lors donner un accès à des dynamiques sociales diverses, qui sont l'apanage d'autres sciences sociales comme la psychologie, la sociologie ou encore l'ethnologie (Demoule, 2009c). « We then discuss current trends in multidisciplinary research in which archaeology is positioned at the intersection of the social and natural sciences. » (Smith, Feinman, Drennan, Earle, Morris, 2012, p.7617). L'archéologie avec son point de vue à tendance globalisante, va « reconstituer un système » (Djindjian, 2010, p.79). Cette reconstitution doit être publiée afin d'être connue et reconnue.

6. La publication des résultats

La publication des résultats en archéologie est très importante du point de vue scientifique mais aussi en ce qui concerne la diffusion et la vulgarisation de la discipline. Elle permet à l'étude qui a été effectuée d'être reconnue dans le milieu scientifique et les données ne seront alors pas perdues « car la « conservation par l'étude », c'est-à-dire la fouille, ne vaut que parce que la mémoire de l'étude sera conservée de manière pérenne et que la publication synthétique ou monographique des résultats, à partir de la mise en forme des données, reste l'objectif. » (Vergain, 2015, p.285). La publication des travaux en matière d'archéologie est une avancée récente du XIX^{ème} siècle et cette publication peut se faire sous divers formats (Jockey, 2013, p.178-180). Elle permet l'ouverture de l'archéologie à un public plus large en sortant du domaine privé qu'était alors la marque des recherches en archéologie (Ibid, p.178). Elle pose souvent problèmes car elle est peu effective au vue du nombre important de fouilles, Jean Paul Demoule annonce que près de 90% des fouilles préventives et beaucoup de fouilles programmées peuvent être considérés comme perdues car elles ne débouchent sur aucune publication (Demoule, 2009a, p.261) hormis le rapport de fouille qui est à rendre de manière obligatoire au service de l'État, le SRA. La publication de certains sites qui sont pourtant fouillés depuis de nombreuses années, est encore à faire et c'est une demande constante de la part des administrations interagissant avec les archéologues comme le SRA (Direction Régionale Des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte D'azur - Service Régional de L'archéologie, 1992-1995). La publication de ces sites « traditionnels » (Jockey, 2013, p.262) est de la responsabilité des archéologues qui en ont la charge mais elle est difficile car dans une très grande majorité des cas le contexte manque, et les vestiges ont subi une sélection en fonction de l'époque mais aussi de l'attrait qui leur était porté lors de leur découverte (Ibid, p.262-263). Les publications des données sont un moyen de marquer l'histoire, le présent mais aussi de diffuser et de vulgariser les recherches. Les archéologues ne sont pas les seuls à publier les résultats de leur recherche, les associations (Zisman, 2001) et des érudits où historiens locaux (Bacocchi, Laferté, Le Guillou, Rowell, 2001).

La pratique de l'archéologie en France est administrativement lourde, bon nombre d'autorisations et d'accords sont nécessaires et la pratique est très contrôlée par différents services de l'Etat que ce soit en amont des opérations avec des projets et des objectifs, pendant pour la sécurité des personnels et des bonnes pratiques qui doivent être entreprises et en aval avec un contrôle des publications et des résultats. La place du chercheur doit être prise en compte, sa formation, la catégorie à laquelle il appartient et les impératifs qui sont les siens car

« les techniques employées sur le terrain, aussi bien que celles qui sont utilisées pour restaurer des artefacts, sont indissociablement liées à la position sociale et épistémologique de l'archéologue. » (Menezes Ferreira, 2015, p.254). La discipline scientifique qu'est l'archéologie ne se limite pas à la fouille, mais elle est un point de vue pour comprendre sa pratique « Sans la précision acquise des gestes techniques dégageant les traces et identifiant les manques, sans la reconnaissance intellectuelle des vestiges exhumés et conservés et leur mise en profondeur historique et sans leur enregistrement rigoureux et méthodique, la fouille archéologique ne serait rien d'autre qu'un exercice physique que l'on pourrait légitimement trouver coûteux pour la société. » (Vergain, 2015, p.279-280). L'utilisation de l'archéologie et son instrumentalisation à des fins politiques est perceptible pour les archéologues notamment les professionnels qui sont fréquemment en rapport avec des décideurs politiques (Sagnes, 2015b, p.12). Cette instrumentalisation suscite des sentiments de craintes, en ce qui concerne « les travestissement de la science. » (Ibid, p.12). Il n'empêche que l'archéologie joue un rôle prépondérant dans l'affirmation d'une identité, la définition d'un territoire, l'image d'une société.